

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 décembre, le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 17/12/2024

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation séance du 28/11/2024
- Convention médecine du travail
- Assurance statutaire : CNP
- Prévoyance sociale complémentaire
- Modernisation de l'éclairage public pour 2025 : demande de subvention
- Plan de financement et demande de subvention extension maison médicale
- Questions diverses

Etaient présents : MOULINIER Roland, DJERBI Nicolas, CHABERT, Michel, THER Michel, LAROCHE Eric, GENEBRE Amélie, MOMPHA Agnès, GENEREAU Michèle, MATRAS Bertrand, LOZACH Jean-Philippe, DE LOS RIOS Robert, CHESTIER Gwladys

Excusée: LASSERRE Pierrette ayant donné pouvoir MOMPHA Agnès

Absent : PICART Jean-Jacques

Madame CHESTIER Gwladys est désignée secrétaire de séance.

Mr le Maire propose d'accepter les ajouts suivants à l'ordre du jour :

- régularisation des écritures comptables concernant l'état de la dette budget principal
- régularisation des écritures comptables concernant l'état de la dette budget annexe Logements sociaux
- décisions modificatives budgétaires

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal accepte cet ajout.

Approbation de la séance du 28/11/2024

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,
Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

CNP

Considérant que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Vu le taux d'appel de cotisation pour **l'exercice 2025 de 6.19 %**,

Vu le contrat adressé par CNP Assurances : convention de gestion et conditions particulières,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs au contrat CNP pour l'année 2025,

Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial pour sa séance du 31/01/2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, il propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025

Il propose de fixer la participation employeur obligatoire à la moitié de la cotisation obligatoire par agent, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- Adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025 ;
- Accorder la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de la moitié de la cotisation obligatoire par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Préciser que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents ;

Régularisation des écritures comptables concernant l'état de la dette budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Après délibération à l'unanimité le conseil Municipal décide d'autoriser le comptable public à mouvementer, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser l'état de la dette : le compte 1641 sera crédité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 6 210.08€ (pour erreur d'imputation au compte 1641, concernant le cas particulier de l'emprunt Caisse d'Epargne n° 5350070/PA).

Régularisation des écritures comptables concernant l'état de la dette budget annexe Logements sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M57,
Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.
Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'autoriser le comptable public à mouvementer, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser l'état de la dette : le compte 1641 sera débité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 66.37€ (pour erreur d'imputation au compte 1641, concernant le cas particulier de l'emprunt Crédit Agricole n° 824170001601).

Décision modificative budgétaire n° 6 budget principal

Considérant le projet d'extension de la maison médicale qui nécessite le paiement de facture de maîtrise d'œuvre dès cette fin d'année,
Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'abondement du budget principal pour couvrir ces ajustements,
Considérant les recettes supplémentaires,
Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal d'adopter la décision modificative budgétaire suivante

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	145.00 €	
D-65821 : Déficit budget annexe	9 050.00€	
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les communes de -5000 habitants		9 195.00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 195.00 €	9 195.00 €

Décision modificative budgétaire n° 3 budget Multiple Santé

Considérant le projet d'extension de la maison médicale qui nécessite le paiement de facture de maîtrise d'œuvre dès cette fin d'année,
 Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'abondement du budget principal pour couvrir ces ajustements,

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
D-023 : Virement à la section d'investissement	9 050.00 €	
R-75822 : Prise en charge du déficit du BA à caractère admin. par le BP		9 050.00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 050.00 €	9 050.00 €
INVESTISSEMENT		
R-021 : Virement de la section de fonctionnement		9 050.00 €
D-21321 : Constructions immeubles de rapport	9 050.00 €	
Total INVESTISSEMENT	9 050.00 €	9 050.00 €

Modernisation de l'éclairage public pour 2025

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,
 Considérant que le programme de modernisation de l'éclairage public pour 2025
 Considérant qu'il est nécessaire pour cela d'établir un plan de financement prévisionnel.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

- accepter ce projet,
- solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à hauteur de 20%
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires,
- adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES :

Coût estimé des travaux : 15 833.33 € HT
 soit 19 000€ TTC

RECETTES

Participation SDE 5 541.67€
 DETR 20 % 3 166.66 €
 Reste à charge HT : 7 125.01€

Projet d'extension la maison médicale

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,
Considérant le projet d'extension de la maison médicale,
Considérant qu'il est nécessaire pour cela d'établir un plan de financement prévisionnel.

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

- accepter ce projet,
- solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à hauteur de 30%
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires,
- adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES :

Coût estimé des travaux : 443 712.66 € HT

RECETTES

DETR 30 % 133113.79 €

Autofinancement : 310598.86€

La séance est levée à 19h15